



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-130

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2020

Sommaire

ARS

R02-2020-06-02-005 - Arrêté ARS n° 047 autorisant le renouvellement de l'UEROS, la création d'un CPO et d'un CRP par l'AARPHA (4 pages) Page 3

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-06-18-008 - LOUIS-JOSEPH RINNA Cerna Monique - RIVIRE SALEE -ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 8

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-06-22-001 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement à M. Julien RIFLE (1 page) Page 12

R02-2020-06-22-002 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement à M. Lenny BOGDANOFF (1 page) Page 14

ARS

R02-2020-06-02-005

Arrêté ARS n° 047 autorisant le renouvellement de l'UEROS, la création d'un CPO et d'un CRP par l'AARPHA

Arrêté autorisant le renouvellement de l'unité d'évaluation, de réentrainement et d'orientation socioprofessionnelle (UEROS), la création d'un centre de pré-orientation pour handicapés (CPO) et la création d'un centre de rééducation professionnelle (CRP) "hors les murs" par l'association "AARPHA"

ARRETE ARS n° 047 du 02 juin 2020

Autorisant
**Le renouvellement de l'unité d'évaluation, de réentrainement et d'orientation
socioprofessionnelle (UEROS)**
La création d'un centre de pré-orientation pour handicapés (CPO)
La création d'un centre de rééducation professionnelle (CRP) « hors les murs »
**par l'Association d'Aide à la Réinsertion des Personnes Handicapées suite à des Accidents
(AARPHA)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, modifié, relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'ARS de Martinique ;
- Vu** le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-3870 du 22 décembre 2004 portant autorisation de création d'une unité d'évaluation, de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle pour personnes cérébro-lésées (UEROS) gérée par l'association d'aide à la réinsertion des personnes handicapées suite à des accidents (AARPHA) ;
- Vu** l'instruction DGCS/SD3B/CNSA 2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;
- Vu** le plan d'action ministériel « ambition transformation 2019/2022 » ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020 – 2025 conclu entre l'AARPHA, et l'ARS Martinique, actant la mise en place de ces dispositifs ;
- Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Martinique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe aux autorités avant l'échéance de l'autorisation le contenu du rapport d'évaluation ;

CONSIDERANT le contenu du rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu dans les délais requis ;

CONSIDERANT l'absence d'autorisation de CPO et de CRP dans le département et les missions élargies remplies par l'UEROS pour répondre à ce besoin d'accompagnement des personnes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet socio-professionnel ;

CONSIDERANT l'expérimentation de CRP hors les murs déployée dès 2018 par l'AARPHA, et visant à renforcer la politique de réadaptation professionnelle conformément aux orientations issues des Conférences Nationales du Handicap ;

CONSIDERANT les perspectives d'adaptation, de diversification et de développement de l'offre relative à l'accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation de handicap, par la mise en place par l'AARPHA d'une « plateforme de parcours d'orientation, d'évaluation, de formation et d'accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation de handicap » ;

CONSIDERANT la relocalisation des établissements gérés par l'AARPHA sur le nouveau site d'implantation au lotissement BARDINET – DILLON - 97200 FORT DE FRANCE, et la visite de conformité des locaux réalisée le 29 octobre 2019 en capacité d'accueillir les nouveaux dispositifs CPO et CRP ;

CONSIDERANT que les missions de ces établissements sont compatibles avec les objectifs et besoins fixés par les schémas sociaux et médico-sociaux, le projet régional de santé ;

CONSIDERANT que ces opérations de transformation et de renforcement inscrites dans le cadre de la contractualisation avec le gestionnaire, participent à la restructuration de l'offre d'accompagnement visant à sécuriser et à fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap, et permettent d'élargir le profil des bénéficiaires de ces actions au-delà des personnes cérébro-lésées ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE :

ARTICLE 1er. L'Association d'Aide à la Réinsertion des Personnes Handicapées suite à des Accidents (AARPHA) est autorisée à créer, une offre de services et d'établissements d'accompagnement vers la formation et la réinsertion professionnelle comprenant, par renouvellement, transformation et création de places :

- une unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle pour personnes cérébro-lésées (UEROS) ;
- un centre de pré-orientation pour Handicapés (CPO) ;
- un centre de rééducation professionnelle (CRP).

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle pour personnes cérébro-lésées (UEROS), d'une capacité de 20 places, est renouvelée à compter du 23 décembre 2019.

La capacité de l'UEROS est ramenée à 15 places, soit un fonctionnement en file active avec une prise charge de 7 à 8 usagers par session de formation, deux sessions par an, à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 : L'AARPHA est autorisée à créer, par redéploiement des places d'UEROS et mesures nouvelles, un centre de pré-orientation pour handicapés (CPO) d'une capacité de 32 places, soit un fonctionnement en file active correspondant à une prise charge de 8 usagers par session de formation, 4 sessions par an, à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4 : L'AARPHA est autorisée à créer, pour compléter l'offre d'accompagnement vers la formation professionnelle et l'emploi, par mesures dédiées à la transformation de l'offre, un centre de rééducation professionnelle (CRP) d'une capacité de 12 places, à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : les établissements sont répertoriés au Fichier National des Etablissements sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique	Association d'Aide à la Réinsertion des Personnes Handicapées suite à des Accidents (AARPHA)
N° FINESS EJ	970209565
Adresse administrative :	10, lotissement Bardinet – Dillon – 97200 FORT DE FRANCE
Statut Juridique :	60 – Association loi 1901

Dispositifs	UEROS – CPO – CRP
Adresse :	10, lot Bardinet – Dillon – 97200 FORT DE FRANCE
Raison sociale de l'établissement :	Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle
N° FINESS :	970209573
Catégorie :	464 – UEROS
Capacité :	15 places
Mode de fonctionnement	Externat
Clientèle	Cérébro-lésés
Raison sociale de l'établissement :	Centre de pré-orientation
N° FINESS :	970213997
Catégorie :	198 – CPO
Capacité :	32 places
Mode de fonctionnement	Externat

Clientèle	Tous types de déficiences PH
Raison sociale de l'établissement :	Centre de Rééducation Professionnelle
N° FINESS :	970214003
Catégorie :	249- CRP
Capacité :	12 places
Mode de fonctionnement	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Clientèle	Tous types de déficiences PH

ARTICLE 6 : Ces autorisations correspondant à une même offre de services et d'établissements d'accompagnement vers la formation professionnelle et l'emploi sont accordées pour une durée de 15 ans avec effet à compter du 1^{er} janvier 2020, renouvelables dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement et du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le - 2 JUN 2020

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Docteur Jérôme VIGUIER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-06-18-008

LOUIS-JOSEPH RINNA Cerna Monique - RIVIRE
SALEE -ARRETE portant autorisation de défrichement
avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section D n°1144 sise sur la
commune de RIVIERE SALEE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

VU la demande de Madame LOUIS-JOSEPH RINNA Cerna Monique, enregistrée en date du 9 mars 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 56a 46ca sur la parcelle cadastrée section D n°1144 sise sur la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28 mai 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 11a 29ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section D n°1144 sise sur la commune RIVIÈRE-SALÉE.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 11a 29ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **0ha 11a 29ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1129 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 45a 17ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 45a 17ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section D n°1144 sise sur la commune RIVIÈRE-SALÉE.

Article 5. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-SALÉE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6. En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

18 JUIN 2020

La Directrice de l'Alimentation

Fort de France, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique

Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° : ...

On° : **La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**
du **Sophie BOUYER**

D1745

18 JUIN 2020

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

D1743

D1195

D1134

D0186

D1820
D1819
D1818
D1732
D1568
D1531
D1455
D1454
D1569
D1570
D1618
D1619
D0801
D0728
D0802
D0772

D1529

D1133

D1353

D1168

D0364

D0490

D1669

D1665

D1994

D1993

D1524

D1668

D1664

D1620

D1995

D196

D1654

D1663

D1578

D1962

D1963

D1968

D1655

D1666

D1621

D1622

D0554

D1656

D1662

D2048

D1657

D1661




D0938

D1660

D2046

D2047

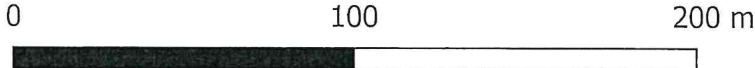
Légende

-  défrichement autorisé
-  conservation d'une réserve boisée
-  défrichement interdit

Commentaires

RIVIERE SALEE ; parcelle D 1134

DAD 14/20



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-06-22-001

Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et
de dévouement à M. Julien RIFLE

ARRÊTÉ N°
accordant une récompense pour
actes de courage et de dévouement

Le Préfet

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution d'une récompense pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, en qualité de préfet de la Martinique ;

Vu le rapport de M. Daniel SYLVESTRE, président de la section de l'association nationale des membres de l'ordre national du mérite de la Martinique (ANMONM) ;

Vu le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS) du 18 mai 2020 ;

Considérant l'acte de courage accompli par Monsieur Julien RIFLE, âgés de 13 ans, le mardi 18 février 2020 sur la plage Diamant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

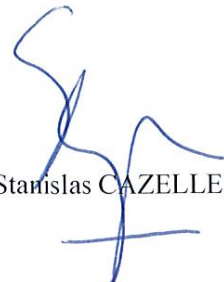
Article 1 – Une lettre nominative de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Julien RIFLE

Article 2 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **22 JUIN 2020**

Le préfet,


Stanislas CAZELLES

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-06-22-002

Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et
de dévouement à M. Lenny BOGDANOFF

ARRÊTÉ N°
accordant une récompense pour
actes de courage et de dévouement

Le Préfet

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution d'une récompense pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, en qualité de préfet de la Martinique ;

Vu le rapport de M. Daniel SYLVESTRE, président de la section de l'association nationale des membres de l'ordre national du mérite de la Martinique (ANMONM) ;

Vu le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS) du 18 mai 2020 ;

Considérant l'acte de courage accompli par Monsieur Lenny BOGDANOFF, âgé de 13 ans, le mardi 18 février 2020 sur la plage Diamant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – Une lettre nominative de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Lenny BOGDANOFF

Article 2 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **22 JUIN 2020**

Le préfet,


Stanislas CAZELLES